

STATUTS – ENTREPRENEURS & GO – FÉDÉRATION

LE 24 SEPTEMBRE 2026

ARTICLE 1^{ER}

Il a été fondé entre les

Associations suivantes :

1. ENTREPRENEURS & GO SALARIÉS (SIREN n° 519 929 228) ;
2. ENTREPRENEURS & GO INDIVIDUELS (SIREN n° 820 248 508) ;
3. ENTREPRENEURS & GO TNS (SIREN n° 828 512 483),

Qui ont adhéré aux présents statuts, une Fédération déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que le Code de Commerce pour ses dispositions relatives aux associations souscriptrices et ayant pour dénomination « ENTREPRENEURS & GO – Fédération de Protection et d'Accompagnement des Entrepreneurs » (SIREN n° 519 929 137).

Au 3 septembre 2018, l'Association ENTREPRENEURS & GO ÉPARGNE RETRAITE (SIREN n° 842 688 277) a rejoint la Fédération.

Au 18 décembre 2018, ENTREPRENEURS & GO EMPRUNTEUR (anciennement « AXELLIANCE PREVENTIUM ») (SIREN n° 850 323 247) a rejoint la Fédération.

ARTICLE 2 – OBJET

La Fédération a pour objet :

- De faciliter à ses membres l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant l'épargne, le régime de retraite ou de prévoyance en général.

- De mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, de retraite et d'assurance.
- De leur donner à cet égard toutes informations utiles.
- De mener ou de financer toute action sociale
- De conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de la Fédération.
- De piloter, en partenariat avec le Courtier Gestionnaire, les résultats techniques des garanties proposées afin d'en assurer la pérennité vis à vis des adhérents de ses membres (notamment les équilibres techniques, les modifications législatives ou réglementaires, l'adéquation de la tarification par rapport au profil du groupe assuré).
- De développer une dimension sociale et/ou préventive, notamment par des actions de communication bénéficiant à la Fédération et aux membres, ainsi que par l'organisation d'événements réunissant les membres dans un but d'action sociale ;
- D'assister ses membres pour tous les sujets afférents à son objet social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à 71, boulevard Gouvion Saint Cyr à PARIS (75017).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

5.1 La Fédération se compose des collèges suivants :

membres d'honneur : sont membre d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à la Fédération, ils sont dispensés de cotisation.

membres bienfaiteurs : associations qui versent un droit d'entrée de 20 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 100 euros.

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

5.2 Chaque membre personne morale désigne son représentant, personne physique de son choix, qui peut être remplacé par simple notification adressée par la personne morale au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, la disparition de la personne morale, le décès ou le non-paiement de la cotisation.



la démission : la demande prend effet dès réception de la lettre qui en fait état adressée en recommandé avec accusé au Président du Conseil d'Administration.

la disparition, le décès : le décès d'un membre entraîne de facto la perte de qualité de membre.

la radiation : La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

soit pour non-paiement de la cotisation quand son paiement est obligatoire,

soit pour motif grave,

soit pour le cas où les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts ne permettraient pas de maintenir l'adhérent au sein du collège des membres adhérents et donc comme membre de la Fédération.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Cette radiation est prononcée à la majorité simple. Elle prend effet à la fin du mois suivant lequel elle a été formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Le montant de la cotisation sera fixé par l'Assemblée Générale et pourra être révisé sur simple décision du Conseil d'Administration.

- Les ressources de la Fédération comprennent :
- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- les ressources éventuelles issues de l'activité de la Fédération ;
- Autres.

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses.

Annuellement, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan sont dressés. La comptabilité est tenue dans les conditions légales et réglementaires. La comptabilité de la Fédération est surveillée et contrôlée par le Trésorier. Celui-ci peut présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – PATRIMOINE DE LA FÉDÉRATION

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de la Fédération ne pourront être rendus personnellement responsables des engagements de la Fédération à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de tous les présidents des associations membres et/ou des personnes élues par l'Assemblée Générale en qualité d'administrateur.

Ces membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

10.2 Le Conseil d'Administration, une fois élu par l'Assemblée Générale, désigne parmi ses membres le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur

justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

10.3 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et/ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il se réunit au moins une (1) fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fédération.

Il peut, sur délégation de l'Assemblée Générale, dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois, signer un ou plusieurs contrats ou avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

10.4 Les décisions du Conseil sont valables à la condition qu'au moins la moitié des membres le composant soient présents.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. L'administrateur représentant ne peut cumuler plus de deux (2) pouvoirs.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents et représentés, à l'exception des décisions relatives à l'agrément des membres honoraires qui requièrent la majorité des 4/5ème des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.5 Toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre côté et paraphé tenu au siège social de la Fédération. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant

par avance du coût de la copie et de son envoi.

10.6 Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les demandes d'admission des membres ou de radiation des membres de la Fédération. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions à caractère financier au-delà de la somme prévue dans les prérogatives attribuées au Président (article 11.2).

Le Conseil d'Administration ou son Président peut s'adjoindre les conseils de toute personne reconnue pour ses compétences, laquelle pourra participer aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président, à la majorité absolue des membres.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

La Fédération est représentée par le Président.

11.1 Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans par le Conseil d'Administration. En cas de révocation ou en cas de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunira pour nommer le nouveau Président. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration seront convoqués par lettre simple ou courriel, dans les sept jours suivants la connaissance de l'événement.

11.2 Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour représenter l'Association en

Justice et dans tous les actes sociaux. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ordonne les dépenses, dans la limite de cinquante mille euros (50.000 €). Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu.

Il peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président peut conférer les pouvoirs spéciaux aux membres de la Fédération ou même éventuellement à des personnes étrangères à la Fédération, notamment pour le fonctionnement des comptes bancaires, et les décharges diverses à l'administration des Postes. Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

11.3 Sur délibération spéciale du Conseil d'Administration et approbation de la convention par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président pourra recevoir une rémunération de ses activités et pourra obtenir remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs dans une limite préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an,

pour approuver les comptes de l'exercice associatif écoulé, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections. La Fédération se voit déléguer le pouvoir, par les Statuts des Associations qui la constituent, de signer des contrats ou avenants aux contrats collectifs d'assurance négociés par les Conseils d'Administration et/ou les Assemblées Générales des Associations. L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative de 10% (dix pour cent) des adhérents.

12.2 Trente (30) jours au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre de la Fédération peut soumettre par courrier ou par courrier électronique à l'AGO toute question d'intérêt général, conforme à l'objet de l'Association, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'AGO. Un dixième des membres et/ou cent membres de la Fédération peuvent présenter des projets de résolution au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

12.3 Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de la Fédération. Le bilan de la Fédération est soumis à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

12.4 L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote. Les décisions sont adoptées à la majorité simple

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre de la Fédération dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Il est tenu procès-verbal des séances de l'AGO sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont tenus au siège social de la Fédération. Chaque membre de la Fédération peut en prendre connaissance. Il peut en obtenir copie en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou de 10% (dix pour cent) des adhérents de la Fédération, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Trente (30) jours au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de la Fédération. Chaque membre de la Fédération dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

L'AGE est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts avec consentement des trois quart (3/4) de ses membres présents

ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui l'a fait approuver ainsi que ses modifications par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération. Il est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 15 – FONDS SOCIAL ET/OU ACTION SOCIALE DE LA FÉDÉRATION

La Fédération anime en son sein un Fonds Social dans une perspective d'entraide sociale en rapport avec son objet. Elle peut également mener toute action sociale définie dans son objet.

Le Fonds Social est régi par un Règlement Intérieur. Les actions sociales sont encadrées par décision en Assemblée Générale. Sur initiative du Président ou de toute association membre, la Fédération peut engager en son nom ou pour le compte des associations membres toute action sociale. Les décisions de la Fédération, prises par le bureau,

seront validées lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'AGE, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AGE. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de la Fédération sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle nomme, pour assurer la liquidation, un ou plusieurs membres de la Fédération, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires. Après paiement des dettes sociales et des charges de la Fédération et de tous frais de liquidation, elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire et ayant un but non lucratif ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique. Les modalités d'attribution de l'actif net et la désignation des organismes bénéficiaires sont déterminées par l'AGE qui prononce la dissolution de la Fédération.

ARTICLE 17 - CONTESTATION

Toute action concernant la Fédération est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Monsieur Bruno-Alain MARTIN
Président



Monsieur Claude COUSIN
Trésorier

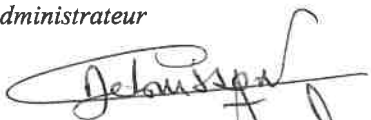


Monsieur Henri LAURENT
Secrétaire



Madame Catherine DEBUISSON

Administrateur



Monsieur Samy MURCIANO

Administrateur



Madame Bénédicte DOLFFUS

Administrateur



**Madame Claude-Anne
ROSSEELS**

Administrateur

